Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 16 (1924)

Heft: 4

Rubrik: Au Bureau international du travail

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La commission syndicale constate avec plaisir que ce magnifique résultat est dû à l'appui d'une grande partie du peuple suisse et tout particulièrement aux efforts des organisations syndicales et politiques et à l'étroite union de toute la classe ouvrière et des employés.

La commission syndicale adresse à la classe ouvrière et aux employés son salut et ses remerciements pour la brillante preuve de solidarité qu'ils ont ainsi prouvée. Elles les invite à renforcer leurs organisations, de telle sorte qu'elles soient à même de résister à l'avenir à toutes les attaques.

Cette importante décision populaire est dirigée sans aucun doute contre les autorisations injustifiées de prolonger la durée du travail. La commission syndicale proteste contre les atteintes répétées à la loi sur les fabriques, dont se rend coupable le Conseil fédéral, et elle demande que cette loi soit strictement respectée. Il en est de même de la loi sur la durée du travail dans les entreprises de transport.

La commission syndicale revendique de l'autorité que toutes les demandes de dérogations individuelles et collectives soient soumises aux organisations professionnelles et que les articles 136 et 137 de l'ordonnance d'exécution reçoivent à nouveau leur ancienne teneur.

La commission syndicale demande la prompte ratification de la convention de Washington par les Chambres fédérales.

La commission syndicale adresse également au Conseil fédéral la pressante demande qu'il soumette aux Chambres fédérales une loi portant réglementation de la durée du travail dans les arts et métiers, le commerce et les transports pour tous les ouvriers et employés non soumis à la loi sur le travail dans les fabriques. La commission syndicale réclame également du Conseil fédéral qu'il présente sans tarder aux Chambres fédérales une loi sur la réglementation du travail à domicile.

La commission syndicale charge le comité de l'Union syndicale de prendre toutes les mesures en vue de réaliser ces revendications de protection ouvrière. »

Résolution concernant la suppression des mesures de protection des locataires.

« Réunie à Olten les 5 et 6 mars 1924, la commission syndicale constate que l'arrêté du Conseil fédéral du 9 avril 1920 apporta aux locataires de petits logements et aux familles chargées d'enfants un notable allégement. Cet arrêté servit dans une certaine mesure de frein aux augmentations insensées des loyers.

La commission syndicale estime que l'arrêté du 28 juillet 1922 modifiant celui du 9 avril 1920, fut une erreur commise par le Conseil fédéral et qu'elle est d'autant plus incompréhensible que cet arrêté fut pris à un moment où les loyers marquaient une forte tendance à la hausse.

La commission syndicale constate que depuis 1920, les salaires ont baissé sur toute la ligne et parfois même très fortement, et qu'en outre non seulement la pénurie des logements subsiste, mais que les loyers augmentent constamment.

La crainte que l'abrogation de l'ordonnance protégeant les locataires ne conduise à une situation intenable n'est donc pas sans fondement.

La commission syndicale demande expressément que les dispositions actuelles sur la protection des locataires restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par une loi protégeant les locataires. Elle attend du Conseil fédéral qu'il présente aux Chambres fédérales un projet de loi permettant d'assurer une protection efficace des locataires. »

Résolution concernant la conférence de l'émigration à Rome.

« La commission syndicale suisse approuve pleinement la résolution de la Fédération syndicale internationale concernant la conférence sur l'émigration, qui doit se tenir à Rome au mois de mai, résolution repoussant les avances du gouvernement fasciste italien. La commission syndicale adresse à la classe ouvrière italienne opprimée et martyrisée, l'expression de sa solidarité. Elle exprime au gouvernement tyrannique fasciste son profond mépris. »

Au Bureau international du Travail

Le conseil d'administration du B. I. T. a tenu sa 21me session à Genève, du 29 au 31 janvier 1924.

Le rapport du directeur a fait constater qu'à l'heure actuelle 92 ratifications de conventions sont formellement enregistrées. Le représentant du gouvernement polonais a annoncé la ratification récente par la Pologne de 13 conventions; le représentant du gouvernement italien a également annoncé la prochaine ratification par l'Italie de toutes les conventions, à l'exception de celle des huit heures qui se trouve déposée devant le parlement.

Le conseil a pris connaissance du résultat de l'enquête, demandée par le groupe ouvrier, sur l'application du principe de la liberté syndicale, inscrite au chapitre XIII du traité de paix. Il a chargé le directeur de continuer ses recherches par l'étude de la jurisprudence, par la statistique des formations ou dissolutions de syndicats, ainsi que par l'analyse et la comparaison critique des vœux émis par les congrès ouvriers et patronaux.

Le conseil a consacré deux séances à la question des conventions adoptées par les sessions de la Conférence internationale du travail et tout spécialement à la ratification de la Convention de Washington sur la journée de huit heures et la semaine de 48 heures. Le conseil s'est montré unanime pour demander au directeur du Bureau de faire tous ses efforts pour obtenir la ratification des diverses conventions. Tandis que les patrons français et allemand soutenaient tous deux que la prolongation de la durée du travail était nécessaire à l'Allemagne pour lui permettre le payement des réparations, nos camarades du groupe ouvrier affirmaient qu'il serait inconcevable que le conseil d'administration put mettre en question le principe de la journée de huit heures proclamée unanimement à Washington par les gouvernements, les patrons et les ouvriers du monde entier. Le camarade Leipart, représentant ouvrier allemand, rappela que les ouvriers allemands, autant et plus que quiconque, n'avaient cessé d'affirmer leur volonté de payer les réparations; mais il déclara que vouloir faire porter sur les épaules des ouvriers allemands seuls tout le poids des réparations serait inadmissible. Si la production doit être augmentée en Allemagne, d'autres moyens permettraient d'y parvenir plus efficacement que l'augmentation des heures de travail. Jouhaux déclara qu'il n'était pas possible pour le conseil de ratifier la thèse du délégué patronal français et du délégué patronal allemand et de reconnaître le droit pour une seule nation de rester en dehors du régime normal de la durée du travail. La question des réparations est une question douloureuse pour tout Français, à quelque classe qu'il appartienne. La classe ouvrière française a appuyé de toutes ses forces toutes les initiatives susceptibles de régler les réparations et de rétablir la paix en Europe, mais elle s'oppose à ce qu'on lie le paye-

ment des réparations à la prolongation de la durée du travail. Elle le conteste d'autant plus, que la prolongation des heures de travail ne signifie pas, et loin de là, une augmentation de la production. La déléguée du gouvernement britannique, Miss Bondfield, a déclaré que l'expérience faite dans son pays prouvait que les longues journées de travail n'augmentaient pas la production, et pour cette raison même elle ne se ralliait nullement à l'idée que prolongation de la durée du travail et payement des réparations étaient deux questions indissolublement liées. Le directeur du Bureau international en résumant le débat démontra que, plus nettement que jamais, l'utilité d'un fonctionnement régulier et complet de l'Organisation internationale du travail était nécessaire. Il souligna l'importance considérable des déclarations faites par les représentants gouvernemental, patronal et ouvrier d'Allemagne sur leur volonté commune des réparations; elles marquent une étape dans la voie de la paix économique. Il enregistra également la déclaration des délégués gouvernemental et patronal sur le caractère nécessairement transitoire de la prolongation de la durée du travail en Allemagne. Mais, même dans ces conditions, le Bureau international ne pourrait acquiescer à un dépassement des limites fixées par la Convention de Washington. On a d'ailleurs montré la possibilité d'un rendement plus grand de la production sans prolongation de la durée du travail.

Le conseil d'administration a finalement adopté à l'unanimité une motion chargeant le directeur du Bureau international du travail de continuer les efforts faits pour obtenir la ratification des diverses conventions votées par l'Organisation internationale du travail et d'attirer sur elles l'attention générale par des publications appropriées, indiquant les raisons qui en ont provoqué le vote, de même que par la diffusion de tous renseignements sur les expériences faites comme suite à l'application de ces conventions.

Le conseil d'administration décida ensuite d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence internationale de 1925 les questions suivantes: Rapport général sur les assurances sociales. Réparation des accidents du travail. Il examina les résolutions qui lui avaient été transmises par la conférence de 1923, en chargeant le directeur des diverses tâches qu'elles comportent.

La prochaine session du conseil se tiendra à Genève le 8 avril 1924.

Le droit de l'ouvrier

Projet d'une loi générale pour contrat de travail en Allemagne

La *Feuille de correspondances* de l'Union générale des syndicats allemands publie un commentaire sur le projet de loi générale pour contrat de travail élaboré par l'administration du travail du Reich. Nous en extrayons les indications suivantes:

Le projet se borne à la partie générale du droit relatif au contrat de travail; une deuxième partie est consacrée aux dispositions spéciales pour le contrat de travail de différents groupes sociaux et branches économiques. Les dispositions de protection ouvrière sont mises de côté et doivent faire l'objet d'une loi de protection spéciale, renfermant les restrictions légales publiques de la liberté de conclure des contrats. Le projet contient diverses améliorations, en particulier pour les groupes des ouvriers travaillant à domicile, les domestiques et les ouvriers de l'agriculture, groupes de travailleurs qui étaient restés à l'écart jusqu'à maintenant. En outre, ce projet met en évidence le droit essentiellement personnel des conditions d'engagement comparativement au caractère actuel de la législation sur les conditions de travail en matière de droit sur les choses et les obligations. Cela se trouve stipulé dans des dispositions *coercitives* de la loi ne pouvant pas être interprétées au détriment des ouvriers. Les syndicats et les équipes de mineurs y sont également pris en considération. Le règlement collectif des conditions de travail met de plus en plus les contrats de travail particuliers à l'arrière-plan. Le tarif conventionnel joue dans ce projet de loi un rôle prépondérant.

Doit être considéré comme contrat de travail, selon le § 1, l'entente par laquelle un patron prend un ouvrier à son service contre rémunération. Il se distingue du contrat d'atelier, de l'achat et de l'échange, par la condition d'engagement. Doit être considéré comme salaire toute contre-prestation faite par le patron; pour les apprentis, l'enseignement reçu tient lieu de salaire. En revanche, les contrats pour travail non rétribué ne sont pas considérés comme contrat de travail, c'est-à-dire que du travail exécuté en vertu de parenté ou d'obligation publique légale, n'entre pas en ligne de compte dans la dite loi.

Doivent être considérés comme *ouvriers* les travailleurs, employés et apprentis. Les *employés* sont des ouvriers exécutant en majeure partie un travail prédominant, soit commercial, soit de bureau. Les apprentis sont des ouvriers faisant leur apprentissage; tous les autres travailleurs sont considérés comme *ouvriers*. Le terme de patron n'est pas défini plus clairement.

Le projet réglemente les obligations de l'ouvrier. Celui-ci est tenu de mettre toutes ses forces et ses aptitudes au service de son patron sans autres interruptions que celles prévues par la loi. S'il cause par sa faute des dommages aux denrées, aux outils ou aux machines dont il a la manutention, il est tenu de rembourser le préjudice. Toutefois, le patron doit lui permettre de réparer lui-même le dommage, si c'est possible. Le mode et l'étendue du travail se basent sur les usages locaux ou ceux du métier, pour autant qu'il n'existe pas d'autres ententes ou prescriptions légales. L'ouvrier peut être sommé d'exécuter un autre travail que celui prévu par le contrat; cependant, il faut que ce travail soit compatible avec les capacités de l'ouvrier.

La contrainte au travail ne peut avoir lieu ni en infligeant des amendes ou de l'emprisonnement.

Il est interdit à l'ouvrier d'accepter quelle faveur que ce soit, pour violer les obligations découlant du contrat de travail; il doit la fidélité à son patron. Une occupation accessoire est autorisée dans la mesure où elle ne fait pas concurrence au patron et ne diminue pas la capacité de production de l'ouvrier. Le droit de concurrence est réglé d'une façon approfondie.

Le règlement des obligations des patrons est également continu dans le projet. Nous en parlerons dans un des prochains numéros de la *Revue syndicale*.

Dans les fédérations syndicales suisses

Métallurgistes et horlogers. Le conflit qui menaçait d'éclater à Bienne dans l'industrie du cadran émail est résolu. Les quinzaines données ont été retirées, un arrangement étant intervenu après de longs et difficiles pourparlers. Les augmentations suivantes sont accordées aux ouvriers:

15 % d'augmentation sur les salaires jusqu'à fr. 1.40 de l'heure; 10 % d'augmentation sur les salaires de fr. 1.41 à fr. 1.75 et 5 % sur les salaires dépassant fr. 1.75 de l'heure.